

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 34 - SEPTEMBRE 2001-----

ARRET DU MOIS

Ordonnance n°s 01PA02375 et 01PA02376, 24 août 2001, S.A. CLINIQUE LES CHATAIGNIERS, rendue par le président de la 3ème chambre en matière de référé-suspension.

Aux termes de l'article L.6122-10 du code de la santé publique : "L'autorisation (en matière de création, extension et regroupement ... des établissements publics de santé) est donnée ou renouvelée par l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours hiérarchique contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale".

Par décision du 22 décembre 2000, la commission exécutive de l'agence régionale d'Ile-de-France, saisie par la Clinique Les Châtaigniers, lui a refusé, d'une part, la confirmation à son profit et le regroupement sur son site de l'autorisation d'exploiter 46 lits et 4 places de chirurgie provenant d'une autre clinique et, d'autre part, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 45 lits de chirurgie dont elle était titulaire. Les 26 et 27 juin 2001, l'intéressée a demandé au tribunal administratif, tout d'abord, d'annuler cette décision ainsi que la décision à intervenir du ministre chargé de la santé, saisi sur recours hiérarchique le 6 février 2001, ensuite, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 décembre 2000, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Par une première ordonnance du 6 juillet 2001, le président du tribunal administratif a rejeté comme manifestement irrecevables les conclusions dirigées contre la décision initiale du 22 décembre 2000, au motif de l'existence d'un recours hiérarchique imposé par les textes contre cette décision et de l'absence de décision de l'administration alors que le délai de 6 mois dont elle disposait pour statuer sur ce recours n'était pas expiré, ainsi que les conclusions contre cette décision susceptible d'intervenir jusqu'au 13 août 2001. Par une seconde ordonnance du même jour, il a jugé que, par voie de conséquence, la demande de suspension de l'exécution de la décision du 22 décembre 2000 était également irrecevable.

Par requêtes enregistrées au greffe de la Cour le 20 juillet 2001 la Clinique Les Châtaigniers a demandé respectivement l'annulation de ces ordonnances, de la décision du 22 décembre 2000 ainsi que de celle à intervenir et la suspension de l'exécution de la décision du 22 décembre 2000. Postérieurement à l'introduction de ces instances, soit le 3 août 2001, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé ont rejeté le recours hiérarchique formé contre la décision du 22 décembre 2000. La Clinique Les Châtaigniers a aussitôt présenté par voie de référé, une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

a) Le président de la 3ème chambre juge que la décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé intervenue le 3 août 2001, au cours de l'instance d'appel, s'est substituée à la décision du 22 décembre 2000 et que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'annulation et de suspension de l'exécution de la décision initiale étant devenues sans objet, il n'y a pas lieu de statuer ;

b) s'agissant des conclusions dirigées contre la décision ministérielle du 3 août intervenue en cours d'instance d'appel, elles sont rejetées comme nouvelles en appel ;

c) il en résulte que les conclusions à fin de suspension de l'exécution de cette décision sont elles-mêmes irrecevables.

Cette ordonnance éclaire les conditions dans lesquelles le juge des référés de la cour d'appel peut être saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative.

En premier lieu, elle confirme - implicitement - que, malgré la compétence de principe du juge des référés du tribunal administratif en la matière, une telle demande peut être présentée au juge des référés de la cour d'appel.

En deuxième lieu - et toujours implicitement - il est admis que ce juge peut être saisi, alors même qu'une demande ayant le même objet a déjà été rejetée par le juge des référés du tribunal et que le demandeur s'est abstenu de former un pourvoi en cassation, seule voie de droit ouverte contre la décision du premier juge. Autrement dit, le juge des référés de la cour d'appel n'oppose pas d'"exception de recours parallèle" à une demande présentée devant lui après échec devant le premier juge.

Mais, en troisième lieu (et cette fois explicitement), l'ordonnance confirme que, la demande de suspension étant liée à la demande d'annulation de la décision contestée, l'irrecevabilité des conclusions en annulation - due au fait qu'il s'agissait de conclusions non soumises au premier juge - entraîne l'irrecevabilité des conclusions à fin de suspension. En pareille hypothèse, l'appelant doit revenir devant le premier juge pour le saisir de conclusions d'annulation et de suspension de la décision intervenue en cours d'appel.

On voit ainsi que si une personne qui poursuit l'annulation et la suspension d'une décision administrative peut s'adresser au juge des référés de la cour d'appel, même après échec devant le premier juge, elle ne

dispose pas pour autant d'une liberté complète, quant au choix du juge de la suspension.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

- Référé-suspension.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n° 1.
- Contributions et taxes - n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
- Etrangers - n° 11.
- Fonctionnaires et agents publics - n°s 12 et 13.
- Marchés et contrats administratifs - n°s 14 et 15.
- Procédure - n° 16.
- Responsabilité de la puissance publique - n°s 17, 18 et 19.
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 20.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - COMMUNE

Droit d'information des membres du conseil municipal (1). Modalités d'exercice en séance.

Aux termes de l'article L. 121-22 du code des communes repris à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : "Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération". Ce texte implique notamment que les membres du conseil municipal doivent pouvoir sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet de la délibération.

M. VOIRET/4ème chambre A/3 juillet 2001/N° 98PA01434.

(1) CE, Sect., 23 avril 1997, Ville de Caen c/M. Paysant/Lebon p.158.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - OPPOSABILITE DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE FISCALE. (Article L.80 B du L.P.F.)

Constitution d'une provision - Appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal : non.

En indiquant que la provision pour ouvrages invendus était "jugée normale" dans la notification de redressement par laquelle le principe de constitution d'une autre provision était par ailleurs remis en cause, le vérificateur n'a pris une position formelle au sens de l'article L. 80 B que sur le principe de constitution de la première provision et non sur le mode de calcul de la dotation.

Le contribuable ne peut, par suite, se prévaloir, sur le fondement de ces dispositions, d'une prise de position formelle faisant obstacle au redressement portant sur le mode de calcul de cette provision notifié lors d'un contrôle ultérieur.

S.A. INTER FORUM/2ème chambre B/10 juillet 2001/N° 00PA01476.

3 - VERIFICATION DE COMPTABILITE

Compétence du vérificateur. Sociétés civiles immobilières de gestion. Règles applicables en cas de changement du lieu du principal établissement de la société.

En vertu de l'article 376 de l'annexe II au C.G.I. et des dispositions combinées de l'article L. 53 du L.P.F., de l'article 46 B de l'annexe III au C.G.I. pris sur le fondement de l'article 172 bis et de l'article 46 C de la même annexe, les inspecteurs territorialement compétents pour vérifier les déclarations des sociétés immobilières mentionnées à l'article 46 B, non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location, fixer les bases d'imposition de ces sociétés et notifier les redressements sont les agents du service auprès duquel ces déclarations doivent être soumises.

L'article 11 du C.G.I. prévoit, par ailleurs, que "lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le

changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation."

Il résulte de la combinaison de l'article 11 avec les dispositions précédemment citées que, lorsque la société a déplacé le lieu de son principal établissement, les inspecteurs compétents à l'issue du changement peuvent également procéder aux opérations d'assiette et de contrôle des déclarations souscrites dans le ressort d'une autre direction au titre des exercices antérieurs au déplacement.

Melle LEJEUNE/5ème chambre/5 juillet 2001/N° 97PA00718.

Saisine de l'interlocuteur départemental. Charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Aux termes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dans sa rédaction en vigueur en 1987, les contribuables ne peuvent faire appel à l'interlocuteur départemental qu'à la double condition, d'une part, d'avoir saisi au préalable le supérieur hiérarchique du vérificateur et, d'autre part, qu'un désaccord persiste à l'issue de cette saisine.

M. RIEDEL/2ème chambre A/28 juin 2001/N° 97PA00503.

4 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Substitution de base légale. Privation d'une garantie.

Le droit de substitution de base légale ouvert, à tout moment de la procédure contentieuse, à l'administration fiscale est subordonné à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune garantie qui aurait pu lui être offerte par l'application de la nouvelle base légale.

La substitution de base légale à laquelle a procédé l'administration en qualifiant de "bénéfices non commerciaux", au lieu de "revenus de capitaux mobiliers", les sommes perçues par un contribuable à la suite de la rupture de son contrat d'agent commercial a privé ce dernier de la garantie de pouvoir saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, ce, alors même que n'avait été contesté initialement que le principe d'imposition des sommes versées et non leurs montants imposables dès lors que les règles de détermination de l'assiette imposable sont différentes en matière de bénéfices non commerciaux et de revenus de capitaux mobiliers.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Taïeb/2ème chambre A/29 juin 2001/N° 98PA00624.

5 - REDRESSEMENT

Compétence de l'agent notifiant l'avis de la C.D.I. pour informer le contribuable des bases d'impositions notifiées par un agent d'un autre service.

En vertu des dispositions combinées des articles R*60-3 du L.P.F. et 376 de l'annexe II au C.G.I., les agents rattachés au centre des impôts d'un arrondissement, territorialement compétents pour contrôler la situation fiscale d'une entreprise le sont également pour contrôler la situation personnelle du gérant, lui notifier éventuellement des redressements et fixer ses bases d'imposition.

Ainsi, nonobstant la circonstance que les redressements notifiés au gérant d'une société ayant son siège dans le VIIIème arrondissement

de Paris ne soient pas la conséquence du contrôle de l'entreprise, l'agent du service des impôts de cet arrondissement a pu, en lui notifiant l'avis de la commission départementale des impôts, l'informer de l'intention de l'administration de fixer ses bases d'imposition conformément à cet avis et ce alors même que la procédure de redressement avait été engagée par le service des impôts du XIIème arrondissement où résidait le contribuable.

M. SFEZ/2ème chambre B/7 juin 2001/N° 98PA00445.

6 - PENALITES

Pénalités d'abus de droit. Condition d'application.

Des rappels de TVA fondés exclusivement sur les dispositions de l'article 283-3 du C.G.I., aux termes desquelles toute personne mentionnant de la TVA sur une facture doit la reverser au Trésor Public, ne peuvent pas être assortis des pénalités prévues en cas d'abus de droit si cette procédure a été mise en œuvre non en la matière mais en matière d'impôt sur le revenu.

M. ARNAUDO/2ème chambre A/28 juin 2001/N° 98PA03799.

7 - RECLAMATION

Réclamation par télécopie : absence de signature manuscrite. (1)

La réclamation adressée par télécopie au directeur des services fiscaux n'est pas revêtue de la signature manuscrite de son auteur au sens des dispositions de l'article R.197-3 du L.P.F. Elle n'est dès lors pas recevable, faute d'avoir été régularisée.

M. et Mme ZERBIB/5ème chambre /5 juillet 2001/N° 99PA01140.

(1) Cf : C.E., 13 mars 1996, M. Diraison, Lebon p. 78.

8 - IMPOT SUR LE REVENU

Réduction au titre des intérêts des prêts contractés pour la construction d'un bien immobilier : résidence principale à la disposition d'un des époux, par décision de justice.

Lorsqu'une décision de justice rendue dans une instance de séparation de corps ou de divorce ou à l'issue d'une telle procédure, oblige l'un des époux à mettre gratuitement à la disposition de l'autre le bien immobilier constituant jusqu'alors leur résidence principale et dont lui-même est propriétaire en partie ou en totalité, l'intéressé demeure en droit de bénéficier, sur le fondement des dispositions de l'article 199 sexies du C.G.I., applicable aux impositions des années 1990 et 1991, d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts du prêt contracté pour l'acquisition du bien immobilier où il se trouve désormais empêché de résider et qu'il continue d'acquitter en qualité de propriétaire.

Le contribuable qui s'est vu contraint de laisser la jouissance exclusive de la résidence principale à son ex-épouse en vertu d'une ordonnance de non conciliation, qui n'a pas été confirmée sur ce point par le jugement de divorce n'est pas fondé, pour les années postérieures à celui-ci, à obtenir la réduction d'impôt au titre des intérêts de prêt contracté pour l'acquisition de ce bien.

M. JUBERT/2ème chambre B/10 juillet 2001/N° 98PA01184.

Imposition distincte des époux séparés de corps. Conditions (rectificatif de la Lettre de la C.A.A. de Paris N° 33 - Juillet 2001).

D'une part l'article 6 du code général des impôts dispose que "...4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : a) Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; b) Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées...". D'autre part, il résulte de la combinaison de ces dispositions et de celles de l'article 302 du code civil selon lesquelles "la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens" que les époux séparés de corps ne peuvent faire l'objet d'impositions distinctes que s'ils ne vivent pas sous le même toit ou s'ils sont en instance de divorce et ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

Mme LECONTE/5ème chambre/12 juin 2001/N° 97PA02925.

9 - TAXE FONCIERE

Exonération prévue à l'article 1382 - 1° du C.G.I. Locaux d'habitation des dirigeants d'un centre hospitalier.

L'article 1382 - 1° du C.G.I. exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties, notamment, les immeubles communaux et les immeubles appartenant à des établissements publics d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale. Doivent être regardés comme affectés au service public hospitalier, au sens de l'article 1382 - 1° du C.G.I. et, par suite, bénéficiaire de l'exonération prévue par ce texte, les logements concédés par nécessité absolue de service aux directeurs d'hôpitaux et à leurs adjoints, qui doivent pouvoir être joints à tout moment pour assurer la continuité du service public, même si ces logements sont situés en dehors de l'enceinte de l'hôpital, dès lors que leur implantation est compatible avec l'intervention rapide sur place de leurs occupants.

CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY A MANTES-LA-JOLIE/2ème chambre A/29 juin 2001/N° 97PA03439.

10 - TAXE D'HABITATION

Composition de la commission des contributions directes de la Ville de Paris.

Les dispositions de l'article XIII de la loi du 14 fructidor de l'an II, prévoyant l'élection du président de la "commission des contributions publiques", ne peuvent être utilement invoquées pour établir l'irrégularité de la composition de la commission des contributions directes de la Ville de Paris, dès lors que la loi du 23 frimaire de l'an III, en rapportant les articles X et XI de la loi du 14 fructidor de l'an II "en ce qui concerne la commission des contributions" et en créant à Paris une commission des contributions directes, a implicitement, mais nécessairement, abrogé l'article XIII de cette loi.

Mme BORDERIE/5ème chambre/5 juillet 2001/N° 99PA03994.

ETRANGERS

11 - DROIT AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

Article 8 de la C.E.D.H. Violation.

La décision refusant un certificat de résidence en qualité de salarié à un ressortissant algérien né d'un père français, qui a résidé régulièrement en France de 1967 à 1983, marié à une ressortissante tunisienne titulaire d'une carte de résident mais ne disposant que du

R.M.I., père de trois enfants de nationalité française, méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie familiale.

M. BEDDA/3ème chambre B/11 juillet 2001/n° 99PA02278.

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS
PUBLICS**

12 - MUTATION

Décision arrêtant une mutation et rejet corrélatif d'une demande de mutation. Caractère indivisible.

La décision du 27 février 1998 par laquelle la ministre de la Justice, Garde des Sceaux a arrêté le tableau de mutation des adjoints administratifs, procédé à la mutation de M. J. au centre pénitentiaire de la Plaine des Galets situé dans le département de la Réunion et le rejet corrélatif de la demande de mutation présentée par la requérante sur ce même poste, ont un caractère indivisible. Dès lors, d'une part, que l'intéressée s'est bornée à demander devant le tribunal l'annulation de la décision du 27 février 1998 en tant seulement qu'elle a implicitement écarté sa propre demande de mutation et, d'autre part, que ses conclusions à fin d'annulation de l'ensemble des décisions de mutation prises en application du tableau litigieux, introduites après l'expiration du délai de recours contentieux étaient irrecevables, sa requête d'appel ne peut qu'être rejetée.

Melle SAVIGNY/4ème chambre A/3 juillet 2001/N° 00PA03043.

13 - CONGE ADMINISTRATIF DANS UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

a) Congé administratif distinct du congé annuel. b) Droit au cumul. c) Congé administratif des personnels des établissements d'enseignement : modalités.

a) Il résulte des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna, que le congé administratif dont bénéficient ces agents constitue désormais non plus une modalité d'attribution des congés annuels, regroupés au titre de plusieurs années, mais bien un congé supplémentaire qui s'ajoute aux congés annuels.

b) Aucune disposition de ce décret n'exclut par principe les fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer du bénéfice du congé annuel prévu à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces agents peuvent donc cumuler le congé annuel avec le congé administratif.

c) Aux termes des dispositions de l'article 5 de ce même décret du 26 novembre 1996 : "Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés sont pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visé à l'article 4 (du même décret) dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé". La présomption ainsi instituée

en faveur des agents n'impose pas la prise du congé administratif à cette date, ces agents disposant également comme tout fonctionnaire en activité du bénéfice de leur droit à congé annuel, lequel est nécessairement pris sur place pour les agents exerçant outre-mer et n'est pas assimilable au congé scolaire des élèves.

M. LARUE/4ème chambre A/3 juillet 2001/N° 99PA01897.

**MARCHES ET CONTRATS
ADMINISTRATIFS**

14 - EXECUTION FINANCIERE

Etablissement du décompte général et définitif.

Aux termes des stipulations de l'article 13-44 du CCAG Travaux : "L'entrepreneur doit dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de 45 jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois (...). Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec des réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif". L'article 13-45 du même CCAG précise que : "Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante cinq jours, fixé au 44 du présent article, ou encore dans le cas, où l'ayant renvoyé dans ce délai il n'a pas motivé ce refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en exposant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du marché".

A défaut du respect par l'entrepreneur de ces stipulations, le décompte général du marché devient définitif, nonobstant l'existence d'une procédure de référé-expertise pendante devant le tribunal administratif pour évaluer le montant des travaux supplémentaires litigieux. Dans de telles conditions, il appartient à l'intéressé de renvoyer le décompte général du marché au maître d'œuvre dans le délai imparti en reprenant éventuellement dans ce décompte les acomptes restant en litige.

Une demande de référé-expertise n'interrompt pas le délai de 45 jours prévu à l'article 13-44 du CCAG Travaux.

Société BOUTILLET/4ème chambre A/3 juillet 2001/N° 97PA01551.

15 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a) Caractère divisible des dispositions d'un avenant à la concession de service public. Recevabilité de la demande d'annulation partielle de cet avenant. b) Prolongation de la durée de la délégation de service public (article L. 1411-2 du C.G.C.T.) : conditions non remplies.

a) Selon l'avenant n° 7 à la concession d'exploitation du service public groupement d'entreprises, les parties contractantes ont clairement distingué deux volets d'investissements portant d'une part sur la mise en conformité et l'amélioration des installations existantes de chauffage collectif urbain et, d'autre part, sur la réalisation de travaux d'adjonction d'une unité de cogénération et expressément organisé la préservation de l'économie générale et financière de l'ensemble de la convention dans l'hypothèse où cette seconde tranche en serait extraite. Il en résulte que les stipulations relatives à la cogénération sont divisibles des autres stipulations de la convention, complétée par celles du même avenant afférentes à la mise en conformité et à l'amélioration des installations existantes de chauffage collectif urbain.

Recevabilité de la demande d'annulation partielle de l'avenant n° 7.

b) Aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 : "Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire... Une délégation de service ne peut être prolongée que : a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ; b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive".

D'une part, il n'est pas établi que le délégataire du service de chauffage urbain était contraint, pour des raisons techniques ou financières, de procéder à l'adjonction d'une activité de production d'électricité par la voie de la cogénération au regard des exigences propres au service du chauffage, moins d'un an avant l'expiration du contrat l'unissant au délégant.

D'autre part, la circonstance, à la supposer établie, que la réglementation régissant l'achat d'électricité par EDF auprès d'autres producteurs ne garantissait des conditions tarifaires avantageuses que jusqu'au 28 mars 1999, ne permet pas d'écarter l'application des dispositions législatives de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Par suite, illégalité de la prolongation de la délégation de service public résultant de l'avenant n° 7 litigieux.

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS et Société SOCCRAM/PREFET DU VAL-DE-MARNE et ASSOCIATION DE DEFENSE DES ABONNES AU CHAUFFAGE URBAIN/4ème chambre A/3 juillet 2001/N°s 99PA03841, 99PA03892 et 99PA03893.

PROCEDURE

16 - SUSPENSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SUR DEFERE DU REPRESENTANT DE L'ETAT (article L. 554-1 du code de justice administrative)

Inapplicabilité en Polynésie Française.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative : "Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en... Polynésie Française..., sous réserve de l'applicabilité, dans ces collectivités, des textes cités, en les reproduisant, par le code de

du chauffage collectif urbain transférée par la commune à un justice administrative".

La nouvelle procédure de suspension des actes administratifs sur déféré préfectoral instituée par l'article L. 554-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, n'est pas applicable en Polynésie Française dès lors que cette loi ne comporte aucune mention d'applicabilité expresse à ce Territoire et qu'elle n'a pas modifié l'article 2 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de ce Territoire, qui maintient la procédure de sursis à exécution sur déféré du haut commissaire.

TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE/4ème chambre A/ 8 août 2001/N°s 01PA01700, 01PA01701 et 01PA01702.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

17 - RETARDS

Jugement intervenu au-delà du délai raisonnable prévu par l'article 6§1 de la C.E.D.H.

La durée totale de 7 ans et 6 mois d'une procédure engagée devant le tribunal administratif au sujet d'une affaire de dommages de travaux publics ne présentant pas de difficulté particulière revêt un caractère excessif. Cette durée est due au fait que l'expert n'a déposé son rapport que 4 ans et 4 mois après sa désignation et que l'instance s'est encore prolongée durant 2 ans et 6 mois après le dépôt de ce rapport. Sont, dans ces conditions, méconnues les stipulations de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales imposant aux juridictions nationales de statuer dans un délai raisonnable.

Condamnation de l'Etat à verser à l'intéressé une indemnité de 30 000 F au titre de troubles dans les conditions d'existence.

M. MAGIERA/3ème chambre A/11 juillet 2001/N°s 99PA02164 et 01PA00227.

18 - RUPTURE DE L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

Absence - Dévaluation du franc de coopération financière.

La responsabilité de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques ne peut être engagée, faute de lien direct, à raison du préjudice subi par des affiliés à des régimes de retraite d'Etats africains parties à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique-centrale et la République française du 23 novembre 1972 du fait de la perte de pouvoir d'achat en francs français de leurs pensions de retraite due à la décision du 11 janvier 1994 du comité monétaire mixte portant dévaluation au regard du franc français du franc de coopération financière en Afrique centrale.

M. FRONTEAU ET AUTRES, L'ASSOCIATION LES ANCIENS DU GABON ET DE L'AFRIQUE CENTRALE ET ORIENTALE (LAGACO)/3ème chambre B/4 juillet 2001/N° 00PA00101.

19 - SERVICE PUBLIC DE SANTE

Un enfant âgé de 9 ans, soigné dans un service médical dépendant d'un établissement public de santé, a échappé à la surveillance de deux éducatrices à l'occasion d'une sortie, a traversé une rue en courant et a heurté un véhicule automobile.

Dès lors, d'une part, que l'établissement public de santé qui avait la garde de cet enfant dans le cadre d'une "hospitalisation de jour", n'apporte pas la preuve lui incombant qu'il n'a pu empêcher l'accident à l'origine du dommage et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le conducteur du véhicule ait commis une faute, l'établissement public n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal l'a déclaré responsable de l'accident en cause et l'a condamné à la réparation du préjudice.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE "ERASME"/3ème chambre A/11 juillet 2001/N° 98PA01614.

(1) Cf : C.E. Sect., 19 octobre 1990, M. Ingremeau, Lebon p. 284.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20 - SECTEURS SAUVEGARDES

Travaux soumis à autorisation. Compatibilité avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Il résulte de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme qu'à compter de la décision délimitant un secteur sauvegardé les travaux sur des immeubles inclus dans ce secteur qui ne relèvent ni d'un permis de construire ni d'une déclaration de travaux, sont soumis à une autorisation ne pouvant être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Selon l'article R.313-14 dont les dispositions demeurent applicables, en vertu de l'article R.313-19-3 du même code, après la publication de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, il appartient à l'architecte des bâtiments de France d'exercer ce contrôle de compatibilité avant de délivrer l'autorisation mentionnée.

Le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7ème arrondissement de Paris approuvé le 26 juillet 1991 a classé l'immeuble situé rue de Babylone dans les immeubles de catégorie 2 qui doivent être conservés et restaurés. Ce classement n'a cependant pas pour effet d'imposer une conservation à l'identique de l'immeuble dès lors que les travaux en cause restent compatibles avec les objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur qui a notamment pour but de protéger le patrimoine des édifices et hôtels particuliers des XVIIème et XVIIIème siècles situés autour des Invalides.


Si des immeubles d'architecture classique de la fin du XIXème siècle ont été classés comme devant être conservés, ils l'ont été en vue de préserver l'environnement du patrimoine et la continuité historique du tissu urbain. Par suite, nonobstant la circonstance que l'article 5 alinéa 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7ème arrondissement étende la prescription de conservation aux éléments de décoration intérieure tels que les escaliers, limons et rampes, en estimant l'installation d'un ascenseur dans la cage d'escalier de l'immeuble du XIXème siècle situé rue de Babylone, compatible avec les objectifs du plan de sauvegarde, l'architecte des bâtiments de France n'a pas méconnu les dispositions de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme.

M. et Mme VIDAL /1ère chambre B/11 juillet 2001/N° 99PA02137.


III - DECISIONS DU CONSEIL

Responsabilité du fait d'un enfant placé sous la garde d'un établissement de santé. (1)

D'ETAT JUGE DE CASSATION

 *Décision du 22 juin 2001, n° 222200, Société Fava Print SCP Laureau et Jeannerot.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 11 avril 2000, n° 98PA04236, *Société Fava Print et SCP Laureau et Jeannerot*, relatif aux modalités de contrôle de l'inspecteur du travail en matière de licenciement à caractère économique d'un salarié protégé. (Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 20 - Mai 2000).


 *Décision du 22 juin 2001, n° 210216, Commune de Lésigny.*

Aux termes de l'article R. 311-10-3 du code de l'urbanisme : "le règlement (d'un plan d'aménagement de zone) fixe notamment : a) les règles applicables aux terrains situés dans chacun des îlots de la zone conformément aux dispositions de l'article R. 123-21 (1°, 2°) ; en vertu de ces dernières dispositions : "Le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan. 1° A cette fin, il doit ... b) Edicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies..."

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt du 20 mai 1999, n° 97PA01457, *Commune de Lésigny* par lequel après avoir souverainement constaté que l'article ZB6 du règlement du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté du Centre ne prévoyait aucune prescription relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies, la Cour a estimé qu'en raison de cette omission ne pouvant être palliée par le caractère intégralement indicatif de l'implantation des voies mentionnées dans les documents graphiques du plan, le plan d'aménagement de zone méconnaît les dispositions précitées du code de l'urbanisme. (Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 10 - Juin 1999).

 *Décision du 22 juin 2001, n° 221441, M. Danenza.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt du 18 janvier 2000, n° 96PA01853, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Danenza* par lequel la Cour a statué, notamment, sur les conditions de la prorogation de la durée du délai d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle prévu à l'article L. 12 du L.P.F. dans sa rédaction issue de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987. (Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 17 - Février 2000).

 *Décision du 29 juin 2001, n°s 216908, 216911, Département du Val-de-Marne, Société Martin-Duval.*

Contrairement à ce qu'avait décidé la Cour par arrêt du 12 novembre 1999, n° 96PA04263, *SARL Martin-Duval*, le Conseil d'Etat a jugé :

a) que le département du Val-de-Marne tient des dispositions de l'article 45 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne le droit, conféré à l'ancien département de la Seine par les lois des 10 juillet 1894 et 13 août 1926, de créer et exploiter un réseau d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, y compris, et sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues en cette matière par l'article

35-4 du code de santé publique alors applicable devenu l'article L. 1331-7 du même code et par les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, sur celui des communes qui, comme Villeneuve-Saint-Georges, relevaient autrefois du département de la Seine et Oise.

b) que seule la collectivité qui est le maître de l'ouvrage constitué par le collecteur d'égout auquel est directement raccordé l'immeuble à construire est légalement fondée à percevoir la participation prévue par l'article L.35-4.